

C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIG ET.

Du 2^o. jour complémentaire, an 5^o. de la République française. — Lundi 18 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

Horrible assassinat commis à Versailles. — Résolution qui porte l'impôt établi sur les tabacs venant de l'étranger, à dix millions. — Autre résolution qui prohibe toutes loteries étrangères, et qui prononce des peines contre les personnes qui seront convaincues de les avoir tenues. — Suite du traité de paix conclu entre la république française et le Portugal.

A V I S .

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n^o. 42, vis-à-vis l'église.

Cours des changes du 1^{er} complémentaire.

Ams. Bco. 58 $\frac{3}{8}$ 59 $\frac{3}{8}$	Bons - 56 58 57 l. $\frac{6}{8}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{3}{8}$ 57 $\frac{3}{8}$	Or fin, Ponce, 104-5 l. 10
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 15
Madrid 12 l. 15	Piastres 5 l. 7 s.
Idem effect. 14 l. 15	Quadruple 80 l. s.
Cadix 12 l. 15	Ducat 11 l. 5 s.
Idem effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 l. $\frac{1}{2}$ 92 $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 3
Livourne 102 $\frac{1}{2}$ l. 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 42 s. la l.
Lausanne au p. $\frac{1}{4}$ p.	Idem S. Domingue 39 à 40 s.
Basle au p. $\frac{1}{4}$ b. $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 10 25 5	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ perte à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille $\frac{1}{4}$ p. à 15 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{4}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 530 l. 535
Inscriptions 9 10s. 9 l. 5s.	Eau-de-vie 22 d. 400 425
Bons $\frac{1}{4}$ 6 l. 5-17-15-	Sel 4 l. 5 s 5 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

R U S S I E .

Petersbourg, 18 août. Il est décidé que le roi Stanislas Auguste fera sa résidence ordinaire dans cette ville. Paul I^{er}. redouble de soins et d'amitié (de précaution) pour lui faire oublier ce qu'il a perdu.

Sa majesté impériale a rendu un ukase qui rapporte la loi qui exemptoit les nobles de toutes punitions corporelles.

La nouvelle du mariage du roi de Suède avec la princesse Frédérique de Bade, confond tous nos politiques; ils ne peuvent concevoir comment, au moment où l'on s'occupoit de lever les derniers obstacles qui s'opposoient à son union avec l'aînée grande duchesse, lorsque des lettres particulières de Stockholm annonçoient que l'on étoit parvenu à lever les scrupules de ce monarque, relativement à la religion de sa future épouse, il ait poussé la dissimulation jusqu'à annoncer publiquement

un voyage pour Stralsund, et delà à Revel et Pétersbourg, pour masquer une fugue en Allemagne et un mariage qui, quoiqu'on en dise, est bien loin de remplir les vues politiques de notre cour.

H O N G R I E .

Pest, 24 août. La peste vient de se manifester de la manière la plus effrayante dans la Romélie, d'où elle s'est étendue jusques dans la Servie. Un cordon de troupes a été tiré, pour couper toute communication avec les turcs, mais les symptômes de cette maladie sont d'une telle malignité, que l'on craint que cette précaution ne soit inutile.

E T A T S - U N I S D ' A M É R I Q U E .

New-York, 25 juillet (28 messidor.) On vient de publier l'acte passé par les deux chambres du congrès, et mué le 24 juin de la sanction du président Jean Adams, pour mettre sur pied et tenir prêts à marcher au premier avis une partie de la milice des Etats-Unis, au nombre de 80 mille hommes effectifs.

Par un autre acte du congrès, sanctionné le 23 juin, il a été accordé une somme de 150 mille dollars, qui sera employée à fortifier quelques ports et havres des Etats-Unis. Enfin il a été résolu non-seulement d'armer et d'équiper un certain nombre de frégates; mais aussi d'autoriser le président des Etats-Unis d'employer ces frégates à servir d'escorte aux convois américains, dès qu'il le jugera convenable.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

PARIS, le premier jour complémentaire.

Il vient de se passer à Versailles un de ces événements qui font frémir la nature.

Un citoyen marié depuis dix ans à une des plus jolies femmes de cette ville, en avoit eu deux enfans à qui il donnoit toute l'éducation que peut permettre une fortune honnête. L'envie de l'augmenter le décida à vendre deux maisons qu'il possédoit, dont la valeur étoit de cent vingt mille livres. Il paroît qu'il en confia les fonds à cette compagnie, dont la banqueroute fut annoncée il y a six semaines; car depuis cette époque, il tomba dans un état hypocondriatique, dont il ne fut pas possible de le tirer.

Le 16 de ce mois, il parut reprendre un peu de gaieté; et pour la première fois, depuis la perte qu'il

avoit faite, il voulu manger avec sa femme et ses enfans.

Ceux-ci avoient à peine cessé de manger leur soupe, qu'ils tombèrent morts. On juge de l'état de la mère à la vue de ce spectacle.

Ce que vous voyez, lui dit son mari, ne doit pas vous surprendre, c'est moi qui suis l'auteur de la mort de nos enfans. J'ai voulu leur épargner de plus grands maux, lorsqu'ils seroient parvenus à l'âge de la raison; je les ai empoisonnés. Mais je veux que ni vous ni moi leur survivions.

Il avoit à peine fini ces mots, qu'il avoit étendu sa femme à ses pieds d'un coup de pistolet.

Une servante étoit le seul témoin de cette scène d'horreur.

J'ai tout prévu, lui dit-il, en se tournant vers elle : ce billet écrit de ma main, indiquera l'auteur et les causes de tout ce qui vient de se passer. Vous le remettrez à son adresse.

A peine avoit-il achevé ce peu de mots, qu'il n'étoit déjà plus.

On écrit de Bruxelles, le 27 fructidor, que Camille-Jordan a passé à Anvers avec deux autres individus. On a su trop tard ce qu'ils étoient, et qu'ils abandonnoient le territoire français.

On écrit de Calais que M. Brooks, messenger d'ambassade du lord Malmesbury, et un autre messenger d'état, chargés des dépêches de la cour de Londres, ont péri au port de Calais : un gros tems et l'approche de la marée basse les empêchoient de prendre terre aussi-tôt qu'ils le désiroient, ce qui les déterminât à prendre une chaloupe; à peine y furent-ils descendus, qu'un coup de vent les fit chavirer; de trois matelots qui les accompagnoient, un seul est revenu à bord, beaucoup de citoyens qui se trouvoient sur le port, se jettèrent à la nage, et parvinrent à repêcher la majeure parties des dépêches.

Les lettres du Midi n'ont encore acquis aucun caractère fixe d'authenticité.

On attend, avec une grande impatience, les rapports officiels qui, sans doute, seront incessamment publiés, sur la situation de cette contrée.

Le ministre des relations extérieures vient d'écrire une lettre circulaire aux agens de la république près des puissances étrangères, au sujet de l'événement mémorable du 18 fructidor.

On s'accorde à dire que la majorité du clergé catholique romain de Paris, a prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor; le journal des Hommes Libres s'écrie, à ce sujet : Les perfides ! S'il avoit refusé le serment, ou auroit crié : Les rebelles !

(Extrait du journal des loix et des faits.)

Le général Ernouf est nommé directeur du cabinet de topographie près le ministère de la guerre, à la place du général Clarke, qui, dit-on, est rappelé de sa mission à Udine.

On assure que c'est le citoyen Vimar, homme de loi de Rouen, et ex-membre de l'assemblée législative, et

(2)

non le citoyen Letourneux, qui a été nommé au ministère de la justice.

Une lettre arrivée d'Italie annonce que le quartier général de Buonaparte est transporté de Milan à Udine, et qu'on s'attend à voir sous cinq jours, la paix signée ou les hostilités reprises.

Le 23 fructidor, le directeur français, de Neufchâteau, assista pour la première fois à la séance de l'institut, dont il est membre, en qualité d'associé dans la classe de littérature.

Il y fut présenté par le citoyen Ginguéné, qui, après avoir observé que des obstacles divers n'avoient point permis au citoyen François de Neufchâteau de venir occuper sa place, ajoute :

« Le nouveau directeur, élu ce matin, profite d'un moment de liberté pour vous présenter son hommage. »

Pendant la séance, un des membres fit parvenir au citoyen François de Neufchâteau, le billet suivant :

Citoyen directeur, « Le tems est arrivé où les philosophes sont enfin, non des rois, comme le souhaitoit Platon, mais des chefs de république. Adisson n'a été que secrétaire d'état. La France est plus équitable que l'Angleterre. » Salut, fraternité et respect.

Suite du traité de paix et d'amitié entre la république française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal.

6°. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités conclus entre les deux puissances, seront provisoirement exécutés, en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XI. S. M. T. F. admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisés y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

XII. Les consuls et vice-consuls français jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions dont ils jouissoient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

XIII. L'ambassadeur ou ministre de la république française près la cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissoient les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

XIV. Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur ou ministre, des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront, dans les états de S. M. très-fidelle, de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la république française, à l'égard des ambassadeurs, ministres, consuls et autres agens de S. M. T. F.

XV. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussi-tôt après leur guérison.

XVI. La paix et bonne amitié rétablies par le présent traité, entre la république française et sa majesté très-fidèle, sont déclarées communes à la république batave.

XVII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir par moi Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures; et par moi chevalier d'Aranjo, du cachet de mes armes. A Paris, le 23 thermidor an 5 de la république française, répondant au 20 août 1797, vieux style.

Signé CH. DELACROIX et ANT. D'ARANJO-DAZEVEDO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre sa majesté très-fidèle la reine de Portugal, négocié au nom de la république française, par le citoyen Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 24 thermidor an 4 de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, secrétaire-général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du premier jour complémentaire..

Le citoyen Busoni, banquier, expose qu'étant créancier de Louis Bourbon-Conti, celui-ci, pour se liquider, lui abandonna, le 10 fructidor, présent mois, par la voie du transport, la somme de 194,700 livres en inscriptions, que le même jour il obtint acte de mon opposition, que l'acte fut passé et enregistré; que cependant les commissaires de la trésorerie lui refusent son inscription, sous prétexte du séquestre apposé sur les biens des Bourbons; il réclame l'exécution des loix du 24 août 1793, et du 21 messidor an 5, et demande qu'en conséquence il soit enjoint aux commissaires de la trésorerie de lui délivrer l'inscription qu'ils retiennent sans y être forcé, la loi du 19 fructidor ne devant point avoir d'effet rétroactif.

Renvoyé à la commission des finances.

Les citoyens Pinchinat, et Rey-Delmas, députés du Sud et de l'Ouest de Saint-Domingue, exposent que dans leurs traversée, ils ont été faits prisonniers par les anglais, et que depuis leur arrivée à Cherbourg, ils y sont retenus. Ils réclament leur liberté et la levée de la consigne qui les empêche de se rendre à leur poste.

Renvoyé à une commission spéciale.

Des républicains de la commune de Metz félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor. Mention honorable.

Un citoyen septuagénaire qui, après la loi du 19 fructidor, est tenu de sortir de la république, parce qu'il n'a obtenu que sa radiation provisoire de la liste des émigrés, fait passer tous les renseignements qui constatent qu'il n'a jamais quitté la France, il n'a pu être porté que par erreur sur la liste des émigrés, et il réclame en conséquence la faculté de rester. Renvoyé au directoire.

Daraq, par motion d'ordre: Vous avez chargé une commission spéciale de réviser le code pénal; sans doute elle s'occupe de travail, mais il est dans notre législation criminelle une lacune qu'il est urgent de faire dispa-

roître. On y trouve des peines portées contre les fabricateurs et distributeurs de fausse monnaie, mais la loi ne parle que des monnaies nationales, et se tait sur les monnaies étrangères.

Aussi, nos frontières, particulièrement celles d'Espagne, sont-elles inondées de fausses monnaies étrangères. L'intérêt public, l'intérêt des particuliers, vous commande de prendre tous les moyens propres à arrêter de semblables délits. Je propose donc d'étendre aux fabricateurs et distributeurs de fausses monnaies étrangères, les peines portées contre les distributeurs et fabricateurs de fausses monnaies nationales.

Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Des républicains du département de l'Aisne dénoncent au conseil qu'au mépris de la loi du 3 brumaire, le citoyen Delaunay Pacho, parent d'émigré, siège encore au corps législatif.

Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Ludot fait la première lecture d'un projet de résolution qui a pour objet de modifier la partie du code pénal, concernant l'organisation des jurys, et la manière de poser les questions devant les tribunaux criminels, et abrogeant à l'avenir celles qui sont relatives à l'instruction. Impression et ajournement.

Villers, au nom de la commission des finances, expose que le rejet des vues qu'elle avoit présentées sur les rentes foncières, laissant un vide de 10 millions dans les recettes destinées à pourvoir aux besoins du service public, elle a cru qu'on ne pouvoit y suppléer d'une manière plus efficace, qu'en établissant un impôt sur l'introduction des tabacs. Il propose en conséquence de déclarer qu'il sera établi sur les tabacs venant de l'étranger, un droit dont le produit devra être de dix millions.

Cette proposition est aussi-tôt mise aux voix et adoptée.

Villers donne ensuite lecture de la rédaction de la résolution sur les finances, prise dans les précédentes séances.

Il présente deux articles additionnels qui sont adoptés. Le premier assujettit au même droit de timbre que les journaux, les lettres de voiture et les feuilles de musique.

Le deuxième excepte de ce droit les ouvrages périodiques, relatifs aux sciences, qui ne paroissent qu'une fois par mois, et qui ont au moins deux feuilles d'impression.

Pèrs: Je réclame la parole pour un article additionnel: Vous savez jusqu'à quel point la fureur du jeu a été poussée; il est tems d'y mettre un frein, ou de la faire tourner au profit de la république. Je demande que les cartes soient assujéties au timbre. De deux choses l'une, ou l'impôt fera cesser le jeu, et vous aurez alors produit un grand bien en éloignant cette passion funeste, ou le jeu continuera, et l'état alors recueillera le fruit de l'impôt que vous aurez sagement établi. Je vote donc pour que les cartes soient assujéties au timbre, et pour qu'on renvoie à la commission qui sera chargée de fixer la quotité du droit.

Villers: Le renvoi est inutile, et la proposition peut être adoptée de suite. Il est certain que les royalistes jouent plus que les républicains, (on rit), et en assujettissant les cartes au droit de timbre, vous forcerez les

royalistes à avoir sans cesse sous leurs yeux l'empreinte de la république. (On rit.)

La proposition est mise aux voix, et le conseil consulté, arrête que les cartes à jouer seront soumises au timbre.

Villers présente alors de nouveaux articles additionnels sur les loteries; ils sont adoptés en ces termes:

1. Tout établissement de loteries étrangères ou particulières, est prohibé.

2. Les individus qui se permettront de recevoir des billets pour les loteries étrangères, seront condamnés pour la première fois, à une amende de trois mille l., et en cas de récidive à six mois de prison, outre l'amende.

3°. Les receveurs de la loterie nationale qui recevoient des mises pour les loteries étrangères, ou qui joueroient pour leur compte particulier, seront condamnés à 6000 l. d'amende, et destitués.

La discussion se rouvre ensuite sur l'établissement d'un impôt sur les tabacs venant de l'étranger.

Bonaventure réclame le rapport de l'arrêté qui en a fixé le produit à dix millions, sans que le conseil ait connoissance des moyens qui porteront ce droit à une somme aussi forte. On a voulu, dit-il, vous faire poser un principe; mais en arithmétique, avant de dire: tel impôt doit me rapporter dix millions, il faut évaluer la part des fraudes, la part des frais d'administration et de surveillance, et voir si le bénéfice doit s'élever à la somme à laquelle on le porte. Or, je soutiens que le droit sur les tabacs venant de l'étranger ne produira pas ce qu'on en attend, parce qu'il existe une foule de moyens de le frauder, et que d'ailleurs il ne s'introduit pas en France une assez grande quantité de tabacs. Je demande donc qu'avant de fixer à dix millions ce droit, on renvoie à la commission, pour présenter les moyens de se procurer en effet ce revenu.

Villers observe que le conseil en posant le principe qui lui a été proposé, ne préjuge rien sur les conséquences qui peuvent en être tirées, et qu'il restera toujours le maître d'adopter ou de rejeter les moyens d'exécution que la commission lui présentera.

Aux voix, s'écrient alors une foule de membres; et le conseil maintient le principe par lui déjà adopté, portant qu'il sera établi sur les tabacs venant de l'étranger, un impôt combiné de manière à produire dix millions.

Sur le rapport de Malès, le conseil abroge ensuite la loi du 22 messidor dernier, qui autorisoit l'exportation du maïs et des légumes secs.

Villers: On s'oppose à ce que vous déclariez un principe en finances, savoir quelles en seront les conséquences, mais cependant vous avez déjà posé en principe qu'il seroit établi un droit de passe; le conseil des anciens l'a sanctionné, et le mode de perception n'est point encore établi. Ce que vous avez fait dans cette circonstance, vous pouvez le faire dans celle-ci, et j'annonce que la commission s'occupe d'un travail qui portera non pas seulement à dix millions, mais à 15 et à 20, l'impôt sur le tabac, sans néanmoins gêner en rien la liberté du commerce.

Beyts insiste pour le renvoi à la commission: Il ne conçoit pas qu'on puisse élever à 10 millions le produit

(4)

de cet impôt, sans mettre la vente exclusive du tabac dans les mains du gouvernement, et alors il déclare que toujours il s'y opposera avec force, parce qu'une pareille mesure est contraire à tous les principes de l'économie publique, et tue la liberté du commerce.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Gainau propose d'approuver la résolution du 28 qui abolit toutes les procédures commencées, à raison des troubles qui ont eu lieu dans les dernières assemblées primaires, communales et électorales.

Ces troubles, dit-il, ont été suscités par les manœuvres du royalisme: sous ce point de vue, on ne peut trop s'empresser d'anéantir les procédures auxquelles elles ont donné naissance, et de mettre en liberté les citoyens contre lesquels ces procédures ont été dirigées, afin qu'ils concourent, avec les autres, à étouffer entièrement le royaliste, qui les avoit marqué pour ses premières victimes.

Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au divorce.

Desmazières trouve que Portalis a traité dans son rapport deux questions inutiles, celle de savoir si le divorce doit être autorisé dans nos loix, et s'il doit l'être pour cause d'incompatibilité d'humeur. Ces deux questions sont résolues par les loix précédentes; il ne s'agit soit que de savoir si le nouveau délai de 6 mois exigé avant les prononciations du divorce, étoit un remède suffisant aux abus qu'entraîne la faculté de divorcer pour cause d'incompatibilité d'humeur. Desmazières trouve que ce délai est avantageux, en ce qu'il donne aux personnes le tems de se calmer, et permet aux époux de se rapprocher.

Le conseil approuve la résolution.

Brostaret demande un congé.

Le conseil ajourne cette demande, attendu que les circonstances ne permettent pas de l'accorder.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au mariage des mineurs.

Régnier pense qu'elle doit être rejetée, parce qu'elle fait revivre la loi du 7 novembre 1792, qui compose le conseil de famille qui doit prononcer sur le mariage du mineur, des cinq plus proches parens de celui-ci. Or, il peut se trouver que ces cinq parens soient ses héritiers présomptifs, et que, n'écoutant que la voix de leur intérêt, ils se refusent au mariage du mineur.

La loi de septembre 1793, qui subsiste à présent, est plus sage, car elle compose ce conseil de deux héritiers présomptifs, de deux autres parens, non héritiers présomptifs, et de l'officier public, ce qui donne l'assurance que l'intérêt du mineur et l'honneur de la famille seront également consultés.

Le conseil rejette la résolution.

Il rejette également, comme contenant des dispositions trop vagues, celle du 10 fructidor, relative à l'adjudication au rabais des fournitures de l'armée.

NOEL C. H., rédacteur.